



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Madame l'adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand laquelle a émis une décision relative à une plainte contre bpost Wemmel (dossier de plaintes 1212039-43) le 5 mars 2013. Cette décision n'est, quant au fond, pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et par conséquent viole la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état.

Le plaignant renvoie à une plainte qu'il a introduite le 18 décembre 2012 auprès de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand concernant des annonces sur des panneaux dans le bureau de poste de Wemmel, ainsi qu'à la décision de l'adjoint du gouverneur du 5 mars 2013, selon laquelle, d'après lui, la mise en place des panneaux était conforme aux LLC le 30 mars 2013 et qui déclare dès lors la plainte comme étant non fondée.

Il renvoie en outre à une plainte similaire qu'il a introduite le 30 mars 2013 auprès de la CPCL. Celle-ci a estimé dans son avis 45.044 du 7 juin 2013 que les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, soit au néerlandais. La CPCL a reconnu qu'il s'agissait en l'occurrence d'une obligation de moyens et que le bureau de poste doit mettre tout en œuvre pour marquer la priorité au néerlandais s'agissant de panneaux qui ne peuvent pas toujours techniquement marquer la priorité au néerlandais à quelque lieu où l'on se trouve.

D'après le plaignant, la décision de l'adjoint du gouverneur du 5 mars 2013 dans le dossier 1212039-43 n'est pas conforme aux LLC quant au fond et la priorité donnée au néerlandais suppose que le texte français soit visible en même temps que le texte néerlandais, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En effet, en pénétrant dans le bureau de bpost Wemmel, seules les communications françaises étaient visibles. Sur les panneaux se trouvaient différentes communications; lorsque le client était devant le guichet, il voyait une communication française à droite, et une communication néerlandaise à gauche. Cette dernière n'était toutefois pas la traduction de la communication française, de sorte que la priorité au néerlandais n'était pas respectée. Il est d'avis que l'adjoint du gouverneur a également violé ladite loi spéciale du 16 juillet 1993 en soutenant la position de bpost Wemmel dans sa lettre du 5 mars 2013. Il estime également qu'il était impossible pour l'adjoint du gouverneur de concilier les points de vue du plaignant et de l'autorité concernée.

*

* *

L'article 65bis des LLC, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure

fédérale de l'état, dispose en son § 4:

"Le commissaire du Gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, examine les plaintes relatives au non-respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent, déposées par une personne physique ou morale concernant des matières localisées ou localisables dans une commune périphérique. Il communique les plaintes qu'il reçoit aux autorités concernées.

Il peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime indispensables pour l'instruction de ces plaintes et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut imposer un délai de réponse contraignant aux autorités concernées auxquelles il adresse des demandes relatives à ces plaintes.

Il essaie de concilier les positions du plaignant et de l'autorité concernée, éventuellement en les confrontant.

Si les positions du plaignant et de l'autorité concernée sont inconciliables, il peut transmettre la plainte à la Commission qui, en application de l'article 61, §§ 4 et 7, émettra un avis, éventuellement accompagné d'une mise en demeure, et prendra, le cas échéant, en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires ou demandera aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité des actes concernés, afin d'assurer le respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent."

*
* *

La CPCL constate d'abord que le 5 mars 2013, l'autorité compétente n'a pas appliqué les dispositions de l'article 65bis, 3^e et 4^e alinéa, des LLC, de sorte qu'elle n'était pas au courant de la plainte relative à cette période et ne pouvait dès lors pas intervenir.

En outre, le 30 mars 2013, le plaignant a introduit la même plainte pour les mêmes faits auprès de la CPCL, sans faire mention de sa plainte identique du 18 décembre 2012 auprès de l'adjoint du gouverneur, ni de sa lettre du 5 mars 2013, alors que ces actes lui étaient connus. La CPCL a émis l'avis n° 45.044 du 7 juin 2013, qui va dans un autre sens que ladite lettre de l'adjoint du gouverneur.

Après plus que deux ans et demi, soit le 27 septembre 2015, le plaignant estime devoir déposer une plainte auprès de la CPCL contre le point de vue de l'adjoint du gouverneur du 5 mars 2013.

La CPCL est d'avis qu'en raison du comportement d'inertie du plaignant tel que décrit ci-dessus et de sa rétention d'éléments vis-à-vis de la CPCL, il a non seulement largement dépassé tout délai raisonnable dont il disposait pour lutter contre des actes dont il était au courant depuis des années, mais qu'il a aussi fait usage de son droit de plainte de manière inappropriée.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte n'est plus recevable et donc non fondée, puisque, d'une part, l'autorité compétente n'a pas fait application de l'article 65bis, 3^e et 4^e alinéa, des LLC, et que, d'autre part, le plaignant a dépassé le délai raisonnable pour introduire sa plainte contre un acte en ayant retenu des éléments importants de l'affaire.

Pour le reste, elle confirme son avis 45.044 du 7 juin 2013, qui est d'ailleurs très nuancé, comme

le plaignant le remarque lui-même à juste titre en mentionnant dans sa plainte cette nuance en gras et soulignée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE